

Arrêt

n° 196 664 du 15 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* », prise le 29 septembre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes née le 8 juillet 1997 à Polje, au Kosovo et y résidez jusqu'au moment de quitter le pays avec vos parents en 2006.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes venue en Belgique avec vos parents à l'âge de 9 ans, et n'avez pas quitté le pays depuis. Le 16 octobre 2006 vos parents [B.B.] et [S.B.], (SP [...]) introduisent une première demande d'asile en Belgique, pour eux et leurs enfants, au motif qu'ils fuient les conséquences de la guerre au Kosovo et les diverses discriminations du fait de leur ethnie rom. Le 22 janvier 2007 ils reçoivent un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire/ Le 16 avril 2007, le RvV rejette leur recours dans son arrêt n°VB/07-0096/ W12664. Vos parents introduisent une deuxième demande d'asile le 30 janvier 2009, qui se solde également par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 8 octobre 2009. Ce refus est confirmé par le RvV dans ses arrêts n°37969 et n°37970 du 29 janvier 2010. Une troisième demande est introduite par vos parents 11 juin 2015, et cette fois-ci vous n'êtes plus incluse dans leur procédure. Le CGRA prend là encore une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 31 août 2015 et le RvV confirme le refus dans ses arrêts n°159213 et n°159214 du 22 décembre 2015. Ils reçoivent un ordre de quitter le territoire, et retournent au Kosovo, avec vos deux frères et trois soeurs, avant de revenir à nouveau en Belgique après une réinstallation au pays impossible due selon vous à un manque de moyens financiers et à des discriminations persistantes envers la communauté rom. Vos parents introduisent par conséquent une quatrième demande d'asile en Belgique, en date du 23 mai 2017 et reçoivent un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 16 juin 2017.

Quant à vous, vous êtes en ménage avec un homme d'origine rom et de nationalité belge, [S.B.], depuis 2012, avec lequel vous avez trois enfants. Vos enfants n'ont pas pu être reconnus par [S.], car à leur naissance vous n'aviez aucun document prouvant que vous ne soyez pas mariée à quelqu'un d'autre et que ce soit bien [S.] le père. Ils ont donc le même statut que vous. Vivant avec votre compagnon et ses parents, vous ne recevez pas d'ordre de quitter le territoire et continuez votre vie en Belgique sans vous poser de questions, en renouvelant votre titre de séjour temporaire (carte orange) chaque mois à la commune. Vous entamez également des procédures pour vous marier avec votre compagnon, toutefois cela nécessite que vous disposiez de documents du Kosovo. Un ami de la famille de ce dernier part au Kosovo faire des demandes de passeport et de carte d'identité pour vous, après que vous lui ayez donné une procuration officielle. Vous vous procurez également votre certificat de naissance, certificat de coutume et tous les papiers nécessaires à votre union, à l'ambassade de la République du Kosovo, à Bruxelles. Lorsque vous retournez à la commune pour programmer votre mariage avec [S.], un employé communal vous informe que votre carte orange n'est pas renouvelable et que vous et vos enfants êtes en séjour illégal ici. Vous faites donc une demande d'asile à l'Office des étrangers le 31 juillet 2017. Au fondement de celle-ci, vous déclarez que vous ne pouvez pas retourner au Kosovo car toute votre vie est ici, que vous êtes ici depuis plus de 10 ans, que vos enfants sont nés ici, de papa belge et que vous ne connaissez rien au Kosovo. Dans ses conditions, vous n'envisagez pas un retour au pays, cela vous semble impossible. Parallèlement, à la procédure d'asile, vous continuez les démarches pour que vos enfants soient reconnus par leur père et mis à sa charge, puisque maintenant vous avez tous les documents nécessaires pour cette procédure et poursuivez les démarches pour vous marier en Belgique.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants en version originale : votre passeport délivré le 14/03/2017; votre carte d'identité délivrée le 13/03/2017 ; votre acte de naissance traduit en français et légalisé, délivré le 13/02/2017 ; un certificat de coutume traduit en français délivré le 23/03/2017; une attestation d'individualité délivrée le 12/04/2017 ; la liste des documents à vous procurer donnée par la commune . Vous présentez aussi des copies des documents suivants : la carte d'identité belge de votre compagnon [S.B.] délivrée le 04/08/2016 ; les actes de naissance de vos enfants ; votre composition de ménage actuelle ; une correction de votre date de naissance ; et une demande écrite de [S.B.] pour que vos enfants soient liés à votre demande d'asile.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951,

telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination du Kosovo en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités du Kosovo a donc été examinée au préalable et le Kosovo pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme le Kosovo est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l est fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si le Kosovo est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, au fondement de votre demande d'asile, vous déclarez vivre en Belgique depuis l'âge de 9 ans, ne plus rien connaître au Kosovo, et avoir toute votre vie ici (CGRA p.8-9). Vous affirmez aussi que puisque vos enfants sont nés en Belgique et que leur père est belge, il est impensable de quitter la Belgique pour le Kosovo, pays où vous ne saurez même pas où vous réinstaller, d'autant plus que vos parents y ont été discriminés à leur retour en 2016 (ibidem). Vous déclarez également poursuivre les démarches légales pour pouvoir vous marier civilement en Belgique avec [S.B.], votre compagnon depuis 2012 et père de vos trois enfants.

Tout d'abord, il convient de mentionner les informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – Farde informations pays, pièce n°1) et dont il ressort que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont

objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

En ce qui concerne maintenant votre crainte de discriminations dues à votre ethnie Rom en cas de retour au Kosovo et l'impossibilité pour vous de retourner au Kosovo parce que vous ne connaissez plus rien à ce pays et que vous ne saurez pas où vous réinstaller, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que concrètement, le Kosovo tient à la disposition des personnes rapatriées au pays des représentants du ministère de l'emploi et de la sécurité sociale (Officials of the Ministry of Labour and Social Welfare – MLSW) (cf. dossier administratif – Farde Informations pays, pièce n°5) Il est possible pour la personne rapatriée de rencontrer ceux-ci à l'aéroport de Pristina, une fois passés les services de l'immigration. Ils fournissent une aide de base concernant : l'accueil et l'enregistrement des personnes rapatriées ; le transport vers le lieu de destination de la personne rapatriée si celle-ci ne peut se déplacer par ses propres moyens ; au besoin le logement dans un lieu de transit. Une fois au Kosovo, les personnes rapatriées sont invitées à se mettre en contact avec les bureaux chargés des communautés et des retours (Municipal Office for Communities and Return – MOCR), qui est le premier point de contact vers lequel se diriger au niveau local (ibid., p. 3). Arrivées dans la commune d'installation, les personnes rapatriées doivent donc s'adresser au bureau municipal de l'état civil (Municipal Civil Status Office), habilité à enregistrer tout citoyen kosovar. Ces démarches et l'accès à l'état civil ouvrent l'accès à l'aide sociale, aux soins de santé et à l'entrée sur le marché du travail (Ibid., page 5). Ainsi, il existe effectivement dans de nombreuses villes du Kosovo, un bureau municipal des retours, dont l'adresse précise ainsi que les coordonnées sont jointes en annexe (ibid., pp. 14 et 15).

Ainsi, il appert que les autorités kosovares ont développé une politique volontariste visant à faciliter le retour au pays de la diaspora, comme en atteste ce qui précède. Le gouvernement kosovar a fait de l'accueil des personnes de retour au pays une priorité, en mettant l'accent sur les personnes appartenant aux communautés rom, ashkalie et égyptienne (cf. dossier administratif- Farde Informations pays, pièce n°2, p.7). Le budget alloué à l'établissement des personnes rapatriées sur le sol national a d'ailleurs fait l'objet d'une augmentation constante ces dernières années, passant de 500 000 euros en 2010 à plus de 3 170 000 en 2013 (ibid., p. 10).

Cela étant, le Commissariat général reconnaît que de nombreux RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des RAE (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des RAE au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des RAE. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms (cf. dossier administratif – Farde Information pays, pièces n°2 et 3).

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à

une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. A ce propos, relevons que de telles informations ne ressortent pas des réponses aux questions qui vous ont été posées et que vous n'apportez aucun document qui viendrait en attester. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en cas de problèmes suite à votre retour au pays, vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez solliciter utilement la protection des autorités kosovares, soit que celles-ci soient incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas la volonté en cas d'éventuels problèmes avec la population albanaise. A ce sujet, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif – Farde Information pays, pièce n°1).

Au surplus, il y a lieu d'observer que vous invoquez aussi des motifs d'ordre administratif puisque vous êtes actuellement en procédure pour vous marier en Belgique et pour ce faire vous avez besoin d'avoir un titre de séjour temporaire (carte orange) en ordre, donc par exemple être en procédure de demande d'asile et vous êtes également en procédure pour faire reconnaître vos enfants par leur père qui a la nationalité belge. Cet argument ne peut être considéré en soi comme une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

De ce qui précède, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat de naissance attestent uniquement de votre identité et de votre

nationalité. Le certificat de coutume atteste uniquement de votre célibat, et le certificat d'individualité atteste de votre identité, suite au changement de votre date de naissance qui est une rectification d'une erreur commise par vos parents. La correction de votre date de naissance prouve uniquement ledit changement. La carte d'identité de votre compagnon [S.B.] prouve son identité et sa nationalité. Les actes de naissance de vos enfants attestent de leur identité et de leur naissance à Liège, en Belgique. La composition de ménage atteste que vous résidez avec vos enfants, votre compagnon ainsi que ses parents et ses frères. La liste des documents à vous procurer donnée par la commune démontre des démarches que vous avez entamées afin de vous marier en Belgique, et la demande écrite de votre compagnon pour que vos enfants soient liés à votre demande d'asile montre uniquement sa volonté que vos trois enfants soient inscrits à votre nom dans votre dossier à l'Office des étrangers. Aucun de ses éléments n'est remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision litigieuse.

2.2.1. Elle prend un premier moyen ainsi libellé : « *Quant au fait que la décision de non prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29 septembre 2017 notifiée le 29 septembre 2017 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 48/5, 57/6/1 et 62 de la loi du 15.12.80* ».

2.2.2. Elle prend un second moyen ainsi libellé : « *Quant au fait que la décision de non prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29 septembre 2017 notifiée le 29 septembre 2017 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 48/4 de la loi du 15.12.80, l'article 57/6/1, 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. La partie requérante sollicite « *de bien vouloir annuler la décision de non prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29 septembre 2017 notifiée le 29 septembre 2017* ».

2.5. Elle joint à son recours outre les pièces légalement requises, les documents suivants :

«

- *Situation des Roms au Kosovo, expertise de l'analyse pays de l'OSAR, berne 26 avril 2006 ;*
- *Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkaliés, égyptiennes, papier thématique, Berne 1^{er} mars 2012 ;*
- *Kosovo : violence contre les femmes et retour des femmes seules, dossier thématique, Berne 7 octobre 2015* ».

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec*

raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.1.2. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que les demandeurs d'asile doivent craindre « avec raison » d'être persécutés. Il s'ensuit que les demandeurs ne doivent pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations des demandeurs d'asile et des circonstances des causes, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes des demandeurs d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel est prise la décision attaquée dite de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr » est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

3.2. La requérante fonde principalement sa crainte en cas de retour au Kosovo dans les termes ainsi résumés par la décision attaquée : « *Au fondement de celle-ci, vous déclarez que vous ne pouvez pas retourner au Kosovo car toute votre vie est ici, que vous êtes ici depuis plus de 10 ans, que vos enfants sont nés ici, de papa belge et que vous ne connaissez rien au Kosovo. Dans ses conditions, vous n'envisagez pas un retour au pays, cela vous semble impossible. Parallèlement, à la procédure d'asile, vous continuez les démarches pour que vos enfants soient reconnus par leur père et mis à sa charge, puisque maintenant vous avez tous les documents nécessaires pour cette procédure et poursuivez les démarches pour vous marier en Belgique* ».

3.3. La décision refuse de prendre la demande d'asile de la requérante en considération en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-dessus rappelé) au motif que l'arrêté royal du 3 août 2016 a défini le Kosovo comme un pays d'origine sûr.

Elle mentionne que « *l'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres [des communautés Roms, Ashakali et Egyptiens] n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité* ».

Quant à la crainte de discriminations dues à son ethnie rom, la décision indique que « *les autorités kosovares ont développé une politique volontariste visant à faciliter le retour au pays de la diaspora* ». Elle poursuit en précisant que « *des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève* ».

Ensuite, sur la base notamment d'informations à la disposition de la partie défenderesse, elle précise qu' « *en cas de problèmes suite à votre retour au pays, vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez solliciter utilement la protection des autorités kosovares, soit que celles-ci soient incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas la volonté en cas d'éventuels problèmes avec la population albanaise* ».

Au surplus, elle observe que les problèmes administratifs en Belgique ne peuvent être considérés comme une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Enfin, elle conclut en indiquant que les documents ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés dans la décision.

3.4. Dans sa requête la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Dans un premier temps, la partie requérante conteste que le Kosovo soit un pays sûr susceptible de permettre l'application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « *la motivation de la décision [attaquée] concernant l'absence de discrimination ou en tout cas de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15.12.80 dans le chef des populations romes au Kosovo ne peut être suivie. Qu'il convient donc d'ordonner l'annulation de la décision [attaquée] et de renvoyer le dossier à ce dernier afin qu'il puisse effectuer une recherche approfondie sur la situation au niveau des minorités romes au Kosovo tant au niveau de leur accès à la justice, au logement, à la santé, au travail mais également dans l'éventualité de violation de leurs droits fondamentaux* ».

Concernant la protection des autorités kosovares, elle se réfère à un arrêt n°177.207 du Conseil de céans du 28 octobre 2016 et conclut à la nécessité d'annuler la décision attaquée.

La partie requérante fait ensuite état de sa situation familiale particulière de mère d'enfants issus de son compagnon de nationalité belge et de sa crainte de se retrouver seule au Kosovo avec ses trois enfants. Elle affirme que la requérante « *fait partie d'une catégorie sociale spécifique en l'espèce des mères célibataires non mariées avec enfants qui forment un group (sic) social au sens de la Convention de Genève* ». Dans cette perspective, elle cite un arrêt n°190.924 du Conseil de céans portant sur la situation d'une potentielle mère célibataire.

3.5. La partie requérante conteste la détermination par la partie défenderesse du Kosovo comme pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne tire cependant aucune conclusion directe visant l'arrêté royal du 3 août 2016 déterminant la liste des pays d'origine sûrs qu'elle n'expose pas avoir attaqué spécifiquement par ailleurs. Enfin, la partie requérante n'explique pas en quoi l'application à la requérante de la procédure raccourcie instaurée par l'article 57/6/1 lui causerait grief en l'espèce.

3.6. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la situation particulière de la requérante – mère célibataire de trois enfants, dont les membres de famille sont pour l'essentiel hors du Kosovo - est passée sous silence dans la décision attaquée. Il constate que la situation des femmes seules au Kosovo n'a fait l'objet d'aucune investigation. La partie requérante se réfère à juste titre à un arrêt du Conseil de céans n°190.924 concluant à l'annulation de la décision attaquée portant sur cette situation spécifique. Le Conseil note que l'arrêt précité relevait les sources sur lesquelles s'appuyait la partie

requérante qui mettaient en évidence « *l'incapacité des autorités kosovares dans les cas de violence domestique* » et la stigmatisation des mères célibataires au Kosovo.

Face à ces éléments soulevés de manière détaillée par la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse, qui développe des motifs généraux fondés sur la situation actuelle des minorités ethniques au Kosovo, n'apporte cependant aucune réponse circonstanciée.

La crainte exprimée par la requérante repose sur un élément objectif qui réside dans le fait que la requérante est une ressortissante kosovare mère célibataire. Or, si le dossier recèle des indices des difficultés rencontrées par les personnes d'un même profil que la requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit cette situation et les risques ou craintes qui pourraient en découler eu égard aux spécificités familiales de la requérante.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/17/15199 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE